



DECISION NOMINATIVE N° 2020-402

**portant autorisation d'installer, de façon temporaire,
une tente au lieu-dit Le Pis, 73480 Bessans**

Pétitionnaires : Monsieur Martial Zanelatto, gestionnaire de l'alpage

Adresse : Rue Saint-Jean-Baptiste, 73480 Bessans

Objet : Installation d'une tente sur l'alpage à des fins de surveillance du troupeau

Localisation du projet : Le Pis, 73480 Bessans

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006, notamment son article 15 interdisant le campement sous une tente sauf autorisation du Directeur de l'établissement public;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°34 relative au campement et au bivouac ;

Considérant la nécessité pour l'alpagiste de protéger son troupeau contre les attaques de prédateurs en regroupant notamment le troupeau dans des parcs de nuits sécurisés ;

Considérant l'absence de chalet d'alpage sur l'alpage ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Martial Zanelatto, ou toute autre personne chargée de surveiller son troupeau vis à vis de la prédation, est autorisée à installer une tente au lieu-dit Le Pis à Bessans.

Article 2 : prescriptions

La tente est utilisée uniquement à des fins de surveillance du troupeau.

L'installation est limitée au temps de présence du troupeau sur l'alpage et devra être retirée au plus tard à la fin du mois d'octobre 2020.

Article 3 : Indépendance des législations

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 4 : Contrôle et exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

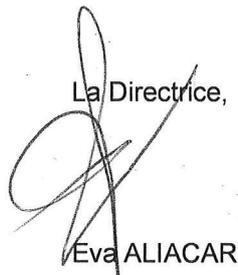
Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

La Directrice,



Eva ALIACAR

Mise en ligne RAA le :

19 JUIN 2020

Copies :

- secteur de Haute Maurienne
- Monsieur le Maire de Bessans

